



ARRETE N° 23.245

Portant autorisation d'occupation du domaine public et de réglementation temporaire de circulation : Rue de l'ancienne poste

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par Monsieur Jourdain Matthias, pour la pose d'un échafaudage afin de réaliser un toit terrasse, 4 rue de l'ancienne poste à 17137 Marsilly, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 4 septembre au vendredi 15 septembre 2023 : 4 rue de l'ancienne poste

- La mise en place d'un échafaudage sur trottoir est autorisée devant la propriété. Ce dernier devra être enlevé chaque soir.
- La place de stationnement la plus proche du chantier, face à numéro 2 de la rue, sera réservée au pétitionnaire. Ce dernier aura à charge d'interdire le stationnement à l'aide de panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- Le cheminement piéton devra se faire sur le trottoir d'en face. L'entreprise aura à charge d'installer un panneau « Piétons, prenez le trottoir d'en face » en amont et aval du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 4 septembre 2023
Le Maire,

